

REGION
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bois de collectivités

Appartenant : commune de VENTABREN

Dossier N° STE-18-224-114



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE AGRICULTURE FORET
POLE FORET

PROCES-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER
(article L.341-1 du Code Forestier)

NOTA. Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations doivent être formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe –
Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe

L'an deux mille dix neuf et le deux du mois d'avril,
Nous, Anaïs BELOT-ARNAUD, Technicienne des services du ministère de l'Agriculture en spécialité Forêts et territoires ruraux à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 5/03/2019 par laquelle la SAS Solaris CiviS représentée par M. VITTE William, Président, manifeste l'intention de défricher 1ha 30a 00ca de bois qu'il possède sur la commune de Ventabren.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du propriétaire, constaté les faits ci-après :

Parcelles cadastrées : AY 114

Lieu dit : Château Blanc

52ha 95a 40ca

Plusieurs dizaines d'hectares

Plusieurs dizaines d'hectares

Exposition : Sud

Pente : moins de 30 %

Altitude moyenne : 170 mètres

Massif des Quatre Termes

- A. Constatier et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :
1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.‰ ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ; /
 2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ; /
 3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ; /
 4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasissement des sables ; /
 5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ; /
 6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ; /
 7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers /
 8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ; /
 9. A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Aléa induit : faible à moyen
Aléa subi : moyen à exceptionnel

Zone : N

Compensations :

Conformément à l'article L 341-6 alinéa 4 du code forestier, les Obligations Légaies de Débroussaillage sont portées à 100 mètres autour des aménagements.

Le terrain supportant le projet relève du régime forestier et est géré par l'ONF. L'ONF, consulté, a retracé l'historique de la parcelle. Il apparaît que l'oliveraie a été plantée en tant qu'équipement nécessaire à la mise en valeur et la protection de la forêt et n'a donc pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement. Si l'oliveraie ne remet pas en cause la destination forestière du fond, on ne peut pas considérer que la centrale photovoltaïque au sol poursuive le même objectif de protection de la forêt. !! y a donc lieu

d'élargir l'emprise de défrichement à l'ensemble de l'emprise du projet (soit 5.56 ha). Le montant de compensation exigible au titre de l'article L.341-5 al. 1 sera réévalué en conséquence.

L'abandon de la transplantation des oliviers sur la parcelle AX 34 dit "terrain de la vigle" qui induisait un défrichement supplémentaire est acté. Par contre, le demandeur devra apporter la garantie d'une replantation des oliviers prélevés.

Considérant les faits énoncés,

Nous proposons que l'État ne s'oppose pas au défrichement sollicité sous condition de la réalisation des compensations visées ci-dessus.

La Chargée d'Etude Forêt-DFCI
Nom : Anaïs BELOT-ARNAUD



A MARSEILLE, le 17 avril 2019

Dossier n° STE-18-224-114

Plan annexé au PV de
 l'assemblée des bords
 du 27/04/19 (2/2)
 n° STE-18-224-114
 A. BÉGIN - ANCIEN
 BÉGIN



Plan annexé au PV de
 reconnaissance de bord
 du STIC 1/15 (1/2)
 n° STE - 18 - 224 - 114
 A. BELST - ARLAND


projet	CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE Lieu dit "Château-Saint" - 73122 VENTABREYEN	plan	PLAN DE MASSE
Monsieur Adrien M.S., ZI Campagna - 91277 VITROLLES - IL. N. 02.18.04.07	Gabinet BESSON Architectes	classé	1727
		date	03/12/18 14:25:00
		schéma(s)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Pétitionnaire : SAS SOLARIS CIVIS		AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	



EMPRISE DEFRICHEMENT
 DEMANDE 1.3Ha

Ligne HTA 20kV

Enceinte clôturée
 2.47ha

pièce existante

pièce périmétrique interne

Parc B
 Tranche 2

Parc B
 Tranche 1

Voie communale

ACCES
 Parc B

Poteau incendie
 SCF / 10000

